

M. Roche, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,—Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 29 novembre 1911,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement de Sa Majesté en Canada et le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, à la suite de la dernière Conférence impériale, au sujet du Service naval du Canada, ou s'y rapportant en quelque manière que ce soit. (*Document de la session, No 40b.*)

M. Reid (Grenville), l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,—Réponse à un ordre de cette Chambre, en date du 17 février 1912,—Copie de tous papiers, lettres, recommandations, instructions départementales, et tout autre document, provenant du département des Douanes, au sujet d'une modification temporaire apportée au tarif douanier sur la ficelle employée dans la confections des extrémités supérieures du rets à homard. (*Document de la session, No 98.*)

M. Pelletier propose, secondé par M. Foster,—Que cette Chambre se forme immédiatement en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de modifier la Loi des Postes.

M. Pelletier, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Altesse Royale le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de la résolution suivante, il la recommande à la Chambre.

Résolu, que cette Chambre se forme immédiatement en tel comité.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité général sur la dite résolution.

(*En comité.*)

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi des Postes de manière à pourvoir,—

(a) A l'emploi temporaire de courriers convoyeurs pour une période ne dépassant pas une année, avec salaire de \$500 et allocation par mille parcouru;

(b) A la nomination permanente des courriers convoyeurs temporaires, avec des appointements ne dépassant pas ceux qu'ils recevaient à titre de convoyeurs temporaires, mais qui n'auront pas le droit à une augmentation d'appointements avant qu'ils aient subi l'examen nécessaire.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Blondin fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. Blondin fait rapport, en conséquence de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi des Postes de manière à pourvoir,—

(a) A l'emploi temporaire de courriers convoyeurs pour une période ne dépassant pas une année, avec salaire de \$500 et allocation par mille parcouru;

(b) A la nomination permanente des courriers convoyeurs temporaires, avec des appointements ne dépassant pas ceux qu'ils recevaient à titre de convoyeurs temporaires, mais qui n'auront pas le droit à une augmentation d'appointements avant qu'ils aient subi l'examen nécessaire.

La dite résolution, étant lue une seconde fois, est adoptée.